



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°101/2024/ANRMP/CRS DU 15 JUILLET 2024 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE L'APPEL D'OFFRES N°P13/2024 RELATIF A LA SECURITE PRIVEE DES SITES DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (CHU) D'ANGRE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise INTERCOR en date du 19 juin 2024 ;

En présence de Monsieur COULIBALY Souleymane assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et Formation assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance datée du 19 juin 2024, enregistrée sous le numéro 01463 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'ANRMP a été ampliatrice du recours gracieux introduit le 18 juin 2024 par l'entreprise INTERCOR auprès du CHU d'Angré, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P13/2024 relatif à la sécurité privée des sites du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) d'Angré ;

Considérant qu'aux termes des alinéas 1 et 4 de l'article 144 du Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la décision contestée » ;

Qu'en outre, il ressort de l'alinéa 5 de l'article 144 que, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;**

Que par ailleurs, l'article 145.1 dudit code dispose que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;**

Qu'en l'espèce, le CHU d'Angré disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 25 juin 2024 pour répondre au recours gracieux de l'entreprise INTERCOR ;

Que par correspondance en date du 19 juin 2024, l'autorité contractante a indiqué à l'entreprise INTERCOR qu'elle tenait le rapport d'analyse à sa disposition, tout en gardant le silence sur son recours gracieux ;

Que l'autorité contractante n'ayant pas répondu au recours gracieux jusqu'à l'expiration du délai légal, l'entreprise INTERCOR disposait donc à son tour, d'un délai de 05 jours ouvrables expirant le 02 juillet 2024, pour exercer son recours devant l'ANRMP ;

Considérant qu'à ce jour, l'entreprise INTERCOR n'a toujours pas saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, alors que le délai prévu à cet effet a largement expiré ;

Qu'il s'ensuit que la suspension de la procédure d'attribution consécutive à son recours gracieux ne se justifie plus ;

Qu'il convient, par conséquent, de lever la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P13/2024 relatif à la sécurité privée des sites du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) d'Angré ;

DECIDE:

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P13/2024 est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise INTERCOR et au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) d'Angré, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

COULIBALY Souleymane